

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE	fr. 5.—
UNION POSTALE	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste	

DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNJONS)

ANNONCES :

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (au 1^{er} janvier 1900), p. 1. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnances concernant l'enregistrement et la publication de la loi de 1886 et des ordonnances relatives à la protection internationale des droits des auteurs dans les îles de Jersey et Guernesey (du 14 juillet 1899), p. 1.

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Loi de l'État de New-York amendant le code pénal en matière de droit d'auteur (Du 2 mai 1899), p. 2.

Conventions particulières: RELATIONS ENTRE PAYS NON UNIONISTES. — PAYS-BAS—ÉTATS-UNIS. Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord concernant l'application de la loi du 3 mars 1891 aux sujets des Pays-Bas (Du 20 novembre 1899), p. 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE PROJET DE LOI RUSSE concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et artistiques (traduction), p. 2.

Jurisprudence: SUISSE. Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales protégées, dues à des auteurs unionistes.

— Dépôt préalable du tantième légal. — Rejet de l'action en dommages-intérêts. — Systèmes divers de calcul du tantième légal. — Conséquences de l'exécution de la partie musicale d'œuvres dramatique-musicales. — Œuvres publiées et non publiées, p. 5.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Révision de la législation sur le droit d'auteur. — Conclusion d'un arrangement avec l'Autriche-Hongrie, p. 8. — AUTRICHE. Enquête officielle sur l'opportunité de l'adhésion à la Convention de Berne. — Situation du commerce de la musique, p. 9. — ÉTATS-UNIS. Un nouveau bill concernant la répression des contrefaçons. — Facilités pour l'enregistrement des œuvres musicales, p. 9. — FRANCE. Observation plus rigoureuse de la formalité du dépôt légal, p. 10. — INDES. Projet de loi pour la protection des dépêches de presse, p. 10. — PAYS-BAS. Pétition hostile à l'entrée dans l'Union, p. 10.

Nécrologie: Numa Droz, p. 11.

Faits divers: ALLEMAGNE. Tantièmes payés pour des œuvres du domaine public, p. 12. — FRANCE. Arrangement conclu avec l'Angleterre concernant les dépêches de presse, p. 12.

Bibliographie: The American Dramatists Club List, p. 12. — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS

MEMBRES DE
L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES
œuvres littéraires et artistiques
(AU 1^{er} JANVIER 1900)

ALLEMAGNE.
BELGIQUE.
ESPAGNE, avec ses colonies.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.
HAÏTI.
ITALIE.

JAPON.
LUXEMBOURG.
MONACO.
MONTÉNÉGRO (jusqu'au 1^{er} avril 1900).
NORVÈGE.
SUISSE.
TUNISIE.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION
POUR
l'exécution de la Convention et de ses annexes

GRANDE-BRETAGNE

I ✓
ORDONNANCE
CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DE
LA LOI DE 1886 ET DES ORDONNANCES RE-

LATIVES A LA PROTECTION INTERNATIONALE
DES DROITS DES AUTEURS DANS L'ILE DE
JERSEY

(Du 14 juillet 1899.)

A LA COUR DE WINDSOR,
le 14 juillet 1899.

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,
Le Lord Président,
Le Duc de Marlborough,
Lord Chamberlain.

Sa Majesté ordonne, de et par l'avis de Son Conseil Privé, la transmission, à la Cour royale de l'Île de Jersey, d'exemplaires imprimés de la loi du Parlement ainsi que des ordonnances en Conseil suivantes qui ont trait à la protection du droit d'auteur:

Loi de 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs; ordonnances en Conseil des 28 novembre 1887

(Belgique et certains autres pays), 10 août 1888 (Grand-Duché du Luxembourg), 15 octobre 1889 (Principauté de Monaco), 16 mai 1893 (Principauté de Monténégro), 30 avril 1894 (Autriche-Hongrie), 2 février 1895 (Terre-Nouvelle et certaines autres colonies), 11 mai 1895 (Indes), 1er août 1896 (Norvège), 7 mars 1898 (Allemagne et certains autres pays; application de l'Acte additionnel) et 19 mai 1898 (Haïti, application de l'Acte additionnel).

En outre, il est ordonné que lesdites lois et ordonnances en Conseil soient enregistrées et publiées dans l'Île de Jersey, non pas que cette mesure soit essentielle pour leur application dans cette île, mais dans le but de faire savoir aux sujets britanniques qui y résident qu'elles ont été adoptées et qu'ils sont liés par elles.

L'actuel lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de même que le bailli et les *jurats* de la Cour royale de l'Île de Jersey prendront, chacun pour ce qui le concerne, les mesures nécessaires à cet effet.

A. W. FITZROY.

II

ORDONNANCE

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DE LA LOI DE 1886 ET DES ORDONNANCES RELATIVES A LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DES AUTEURS DANS L'ILE DE GUERNSEY

(Du 14 juillet 1899.)

Le texte de cette ordonnance est identique à celui de l'ordonnance ci-dessus. L'exécution en est confiée à l'actuel lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de l'Île de Guernesey et de ses dépendances.

NOTA. — Les documents transmis aux autorités des deux îles en vue de leur publication sont de deux catégories; l'une comprend les mesures prises pour la mise en vigueur sur le territoire britannique de la Convention de Berne de 1886 et de l'Acte additionnel de 1896, l'autre comprend les ordonnances promulguées pour déclarer applicable à certaines colonies la convention littéraire conclue avec l'Autriche-Hongrie le 24 avril 1893. Tous ces documents ont été traduits et publiés dans le *Droit d'Auteur* (v. Table des matières pour 1899, p. XVI).

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI
DE L'ÉTAT DE NEW-YORK
amendant
LE CODE PÉNAL EN MATIÈRE DE DROIT
D'AUTEUR
(Du 2 mai 1899.)

Le Peuple de l'État de New-York, représenté par le Sénat et l'Assemblée, ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Le code pénal de l'État de New-York est amendé par la présente par l'adjonction d'un nouvel article figurant comme article 729 et ainsi concé:

ART. 729. — Commet un délit quelconque fait exécuter ou représenté publiquement dans un but de lucratif, sans le consentement du propriétaire, une composition dramatique ou musicale telle qu'un opéra, non publiée, non dédiée ou protégée légalement, ou quelconque, sachant qu'une composition dramatique ou musicale semblable n'est pas publiée ni dédiée ou qu'elle est protégée, en permet ou favorise l'exécution ou la représentation sans le consentement du propriétaire, ou y prend part.

ART. 2. — Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1899.

NOTA. — La loi ci-dessus a été approuvée par le gouverneur, M. Roosevelt, le 2 mai 1899. V. sur la genèse, la portée et la constitutionnalité de la loi, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 141.

Conventions particulières

Relations entre pays non unionistes

PAYS-BAS-ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION
du
PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant
L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 MARS 1891
AUX SUJETS DES PAYS-BAS
(Du 20 novembre 1899.)

Cette proclamation, signée par le Président des États-Unis, M. William Mc. Kinley,

et contresignée par le Secrétaire d'État, M. John Hay, est identique, quant au texte, aux proclamations par lesquelles les bénéfices de la loi américaine du 3 mars 1891 ont été étendus à d'autres pays (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 93; 1897, p. 112).

PARTIE NON OFFICIELLE

LE PROJET DE LOI RUSSE

CONCERNANT
LE DROIT D'AUTEUR
SUR
les œuvres littéraires, musicales et artistiques⁽¹⁾

Un projet de loi sur la propriété littéraire, musicale et artistique vient d'être déposé auprès du Conseil d'État. Ce projet, accompagné d'un commentaire très détaillé, représente une forte brochure de 197 pages. Il a été publié, sous forme de supplément spécial, par le *Journal du Ministère de la Justice*, afin d'attirer l'attention du public et des intéressés. Vu l'importance de cette œuvre législative, nous croyons nécessaire d'en donner une traduction complète. Nous noterons enfin, pour terminer cette courte introduction, que les auteurs du projet indiquent à la page 13 de leur publication, parmi les matériaux utilisés, deux travaux de l'Association littéraire et artistique internationale, savoir: 1. l'exposé des critiques soulevées par la législation russe actuellement en vigueur, et 2. l'examen critique de l'avant-projet russe.

Le projet se divise en cinq chapitres d'une importance assez inégale.

I

DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, MUSICALES ET ARTISTIQUES

ARTICLE 1^{er}. — Le droit d'auteur est appelé propriété littéraire, musicale ou artistique, suivant qu'il se rapporte à une œuvre littéraire, musicale ou artistique.

II

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ART. 2. — Tout auteur d'une œuvre littéraire publiée en Russie ou restant encore

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce projet ainsi que sa traduction à notre dévoué collaborateur M. Al. Pilenco. Les spécialistes compareront avec intérêt le nouveau texte ci-dessus avec celui de l'avant-projet que M. Halipérine-Kaminsky a communiqué au Congrès de Monaco en 1897 (v. le *Bull. de l'Ass. litt. et art. intern.* relatant les travaux de ce Congrès, p. 217 et s.; *Droit d'Auteur*, 1897, p. 54) et dont nous avons donné une analyse détaillée ici même (*Droit d'Auteur*, 1897, p. 113 à 116).

sons forme de manuscrit a le droit exclusif, pendant toute sa vie, de la faire imprimer et, en général, de la publier par tous les moyens possibles.

Les sujets russes qui auront fait imprimer leurs œuvres à l'étranger, ainsi que leurs ayants cause — ces derniers furent-ils étrangers — jouissent en Russie du droit d'auteur sur lesdites œuvres.

Le droit d'auteur peut être cédé par l'auteur, en tout ou en partie, à un tiers par contrat, et, après la mort de l'auteur, ce droit passe à ses héritiers testamentaires ou légaux. Dans le cas où, de son vivant, l'auteur n'a pas pris de dispositions concernant son droit d'auteur et n'a pas laissé d'héritiers testamentaires ou légaux, chacun a le droit d'éditer l'œuvre.

ART. 3. — Le droit d'auteur appartient aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur pendant cinquante ans à partir de son décès. Le même délai est établi en faveur des ayants droit de l'auteur en ce qui concerne ses œuvres posthumes.

ART. 4. — Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire faite en collaboration par plusieurs personnes et formant un tout indivisible appartient à tous les auteurs comme propriété commune.

ART. 5. — Dans les cas où l'œuvre aura été faite par plusieurs personnes en collaboration, le délai de cinquante ans établi pour les ayants droit de l'auteur sera compté à partir de la mort du dernier survivant.

Le droit d'auteur passera après la mort d'un des auteurs de l'œuvre faite en collaboration, aux coauteurs, quand ledit auteur n'aura pas laissé d'héritiers testamentaires ou légaux.

ART. 6. — Les auteurs de recueils de chansons populaires, proverbes, contes, récits et autres œuvres de création populaire, conservés seulement sous forme orale, jouissent, par rapport à ces recueils, du droit d'auteur pendant cinquante ans à compter de leur publication. Pendant le même délai, le droit d'auteur appartient au premier éditeur d'anciens manuscrits, mais ce droit n'empêche pas d'autres éditeurs de publier une copie du même manuscrit, différant de celle qui a été publiée en premier lieu.

ART. 7. — Les éditeurs de journaux, revues et autres publications périodiques, de même que ceux de dictionnaires encyclopédiques, de calendriers, d'almanachs et d'autres livres composés d'articles séparés dus à des auteurs différents, ont le droit de réimprimer ces éditions dans la même forme, pendant cinquante ans à partir de leur publication.

Le même délai est établi pour le droit exclusif des académies, des universités et, en général, des établissements d'enseignement, des sociétés savantes et autres, à l'égard des publications périodiques, vocabulaires et autres publications du même

genre, faites en collaboration par plusieurs personnes et éditées par lesdites corporations.

Tout collaborateur d'une publication composée d'œuvres de différents auteurs jouit du droit d'auteur sur son œuvre distincte, à moins de convention contraire. Cependant, les auteurs de ces œuvres séparées ne peuvent pas les réimprimer sans le consentement de l'éditeur avant l'expiration de deux ans à compter de leur insertion dans la publication d'ensemble.

ART. 8. — L'éditeur d'une œuvre publiée sans indication du nom de l'auteur (anonyme), ou sous un nom d'emprunt (pseudonyme), jouit du droit d'auteur pour cette œuvre pendant trente ans à partir de la publication, sauf le cas où une autre personne prouverait son droit d'auteur sur cette œuvre.

ART. 9. — Dans le cas où le délai du droit d'auteur est calculé d'après la date de la publication de l'œuvre (art. 6 à 8), ce délai courra, quand l'œuvre sera publiée en volumes ou fascicules séparés, à partir de la publication du dernier volume ou fascicule.

Cette règle est appliquée seulement à la condition que les volumes ou fascicules de l'œuvre soient publiés dans des intervalles inférieurs à deux ans. Dans le cas contraire, le délai du droit d'auteur est calculé à partir de la publication de chaque volume ou fascicule séparé.

ART. 10. — L'auteur d'une œuvre publiée en Russie, de même que le sujet russe qui a publié son œuvre à l'étranger, jouissent du droit exclusif de traduction en d'autres langues, pourvu qu'ils se réservent ce droit sur la feuille de titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction appartient à l'auteur pendant dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, pourvu qu'il en publie la traduction dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'original.

Les œuvres publiées simultanément en plusieurs langues sont considérées comme originales en toutes ces langues.

ART. 11. — Le traducteur d'une œuvre littéraire jouit, par rapport à sa traduction, du droit d'auteur. Le délai du droit d'auteur sur une traduction dure, pour les héritiers et autres ayants droit du traducteur, trente ans à partir de sa mort.

Le fait d'avoir traduit une œuvre littéraire n'exclut pas le droit, pour les autres personnes, de traduire la même œuvre.

ART. 12. — Le droit d'auteur s'étend non seulement aux œuvres littéraires fixées par écrit, mais encore aux œuvres, récitées oralement sous forme de discours, de cours, de conférences, de sermons, etc.

Les discours prononcés publiquement devant les autorités judiciaires ou dans les assemblées des États provinciaux, des villes,

des États, etc., peuvent être reproduits par les publications périodiques. Mais leurs auteurs conservent le droit de les publier séparément ou en recueils.

ART. 13. — Les lettres privées non destinées par leur auteur à la publication, ne peuvent être publiées qu'avec le consentement de l'auteur et du destinataire. En cas de mort de l'un d'eux, les lettres privées ne peuvent être publiées sans le consentement des héritiers pendant cinquante ans à partir de la mort du correspondant survivant.

ART. 14. — Les mémoires et, en général, toutes les notes privées non destinées par leur auteur à la publication ne peuvent être publiées sans le consentement de l'auteur; après sa mort, ces notes privées ne peuvent être publiées sans le consentement des héritiers pendant cinquante ans à partir de sa mort.

ART. 15. — Pour le calcul de tous les délais concernant le droit d'auteur, l'année de la mort de l'auteur ainsi que celle de la publication de l'œuvre littéraire ne sont pas comptées et les délais commencent à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ART. 16. — La réimpression en Russie des œuvres publiées à l'étranger n'est pas permise sans l'autorisation de leurs auteurs.

Mais les œuvres publiées à l'étranger, si le contraire n'est pas stipulé dans les traités conclus par la Russie avec les puissances étrangères, peuvent être traduites en Russie en russe ou en d'autres langues.

ART. 17. — Chacun a le droit d'imprimer les lois et décrets du gouvernement, s'ils ont été dûment publiés, de même que les résolutions des États provinciaux, des États et autres assemblées publiques, en se conformant aux règles contenues dans le règlement sur la presse et la censure (vol. XIV, édition 1890).

ART. 18. — Il est permis de faire à des œuvres littéraires des emprunts de peu d'étendue, pris dans les œuvres d'autrui, ou même de réimprimer intégralement des œuvres d'autrui, si elles ne sont pas grandes, à condition de publier des citations ou réimpressions semblables dans une œuvre d'une certaine étendue, formant un tout indépendant, ou dans des chrestomathies et autres recueils ayant un but d'enseignement scientifique ou littéraire.

ART. 19. — Est licite la réimpression, dans les journaux, revues et autres publications périodiques, de communications, faits divers et d'articles de peu d'étendue, empruntés à d'autres publications périodiques; sont exceptées les œuvres des belles-lettres. Les réimpressions continues empruntées à la même publication sont interdites.

ART. 20. — Tous les emprunts permis par la loi doivent être accompagnés de l'in-

dication du nom de l'auteur ou de la source utilisée.

ART. 21. — Le contrat de cession du droit d'auteur doit être rédigé par écrit; le contrat de nantissement de ce droit doit être fait devant notaire.

ART. 22. — Sauf stipulation contraire concernant le délai de publication, l'éditeur est tenu de publier l'œuvre littéraire dans un espace de temps conforme aux circonstances et, dans tous les cas, dans cinq ans au plus tard à compter de la signature du contrat ou de la remise du manuscrit, si elle a en lieu ultérieurement. Lorsque l'édition n'aura pas été faite dans les cinq ans, le contrat pourra être annulé sur la demande de l'auteur.

ART. 23. — Sauf stipulation contraire concernant le nombre d'éditions ou d'exemplaires, l'éditeur a le droit de faire une seule édition de 1200 exemplaires au maximum.

ART. 24. — L'auteur qui a cédé le droit pour une seule édition de son œuvre peut, à défaut de stipulations contraires, entreprendre une nouvelle édition de celle-ci, si l'édition cédée a été éprouvée, ou s'il s'est écoulé cinq ans à partir de la publication de cette édition.

ART. 25. — La personne qui a acquis, en tout ou en partie, le droit sur une œuvre littéraire ne peut, sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers, publier cette œuvre avec des modifications.

ART. 26. — L'auteur qui a cédé le droit d'édition son œuvre peut la rééditer, lorsqu'il a remanié cette œuvre d'une manière tellement essentielle qu'elle peut être considérée comme une création nouvelle.

ART. 27. — La cession du droit d'édition une œuvre littéraire n'implique pas la cession du droit de la traduire en d'autres langues.

ART. 28. — L'auteur a le droit de publier, dans une édition complète de toutes ses œuvres, celles qu'il a cédées à autrui, quand la cession a eu lieu au moins trois ans auparavant et que le contrat d'édition ne prévoit pas le contraire. Mais l'auteur n'a pas le droit de vendre ces œuvres séparément en dehors de la collection complète.

ART. 29. — Aussi longtemps que l'auteur n'a pas publié l'œuvre ou ne l'a pas remise à l'éditeur, elle ne peut faire l'objet d'une saisie sans le consentement de l'auteur, ou, après sa mort, sans celui de ses héritiers.

ART. 30. — Quiconque aura, intentionnellement ou par négligence, lésé le droit d'un auteur ou de son ayant cause en publiant ou en mettant en vente une édition, et en important et mettant en circulation,

en Russie, une édition étrangère, sera tenu de dédommager la personne lésée.

ART. 31. — Celui qui aura agi de bonne foi et aura lésé le droit d'auteur par erreur excusable, sera tenu de restituer le montant de son enrichissement.

ART. 32. — Lors de la fixation des dommages-intérêts prévus par les articles 30 et 31, le tribunal peut en établir le montant librement, en prenant en considération toutes les circonstances de la cause.

ART. 33. — Lorsqu'une œuvre littéraire aura été contrefaite, tous les exemplaires de l'édition contrefaite ainsi que le matériel ayant servi exclusivement à cette édition, tels que clichés, matrices, etc., seront, soit détruits sur la demande de la partie lésée, soit remis à cette dernière après évaluation, comme payement des dommages-intérêts, soit mis hors d'usage et laissés au propriétaire.

Lorsque l'édition aura été reconnue contrefaite seulement dans une de ses parties, cette partie pouvant être facilement détachée du reste, elle sera détruite seule ou remise au demandeur.

Seront détruits ou remis au demandeur tous les exemplaires contrefaits et tout le matériel trouvé chez l'éditeur contrefacteur, chez le libraire, le typographe ou chez d'autres personnes ayant mis en circulation lesdits exemplaires, ainsi que chez leurs successeurs.

ART. 34. — L'action en payement de dommages-intérêts pour cause de contrefaçon, ainsi que les demandes prévues par l'article 33 peuvent être introduites, au gré du demandeur, dans les formes établies par les codes de procédure civile ou pénale.

ART. 35. — Les dispositions établies par les articles 1 à 34 sont également applicables aux cartes géographiques, topographiques et astronominiques, aux globes, atlas et dessins d'histoire naturelle, d'architecture et autres sciences techniques.

ART. 36. — L'action en contrefaçon se prescrit dans les cinq ans à partir du moment de la contravention.

Toutefois, ce délai n'est pas appliqué aux actions ayant pour base un acte de contrefaçon et pour but la remise des exemplaires contrefaits ou du matériel qui a servi à la contrefaçon. Ces actions peuvent être intentées aussi longtemps que dure le droit d'auteur et qu'existent des exemplaires contrefaits ou des instruments servant à la contrefaçon.

III

DE LA PROPRIÉTÉ MUSICALE

ART. 37. — Les articles 2 à 5, 7 à 9, 15, 20 à 22, 25 et 26, 29 à 34 et 36 sont applicables à la propriété musicale.

ART. 38. — Le compositeur a le droit exclusif de faire et de publier des abrégés,

des extraits et des potpourris de son œuvre musicale, ainsi que de la transcrire en tout ou en partie pour des instruments isolés ou tout un orchestre, soit pour une ou plusieurs voix.

ART. 39. — Ne constitue pas une violation des droits du compositeur:

1. La publication de variations, de transcriptions, de fantaisies et études se basant sur une œuvre musicale d'autrui dans son ensemble ou l'une de ses parties, ou enfin tout emprunt, pourvu que la nouvelle composition se distingue tellement de l'original qu'elle puisse être considérée comme une œuvre musicale nouvelle et indépendante.

2. La citation, à titre d'exemple, dans les éditions ayant un but scientifique ou pédagogique, de passages séparés d'une œuvre musicale éditée ou publiquement exécutée; l'indication de la source est obligatoire.

ART. 40. — Le compositeur a le droit de publier dans une édition complète de toutes ses œuvres celles qu'il a cédées à autrui, lorsque la cession a en lieu au moins dix ans auparavant et que le contrat d'édition ne prévoit pas le contraire. Mais le compositeur n'a pas le droit de vendre ces œuvres séparément en dehors de la collection complète.

ART. 41. — Le compositeur a le droit exclusif sur une œuvre composée avec des mélodies populaires, ainsi que sur les recueils de mélodies qu'il a réunies ou transcrrites. Toutefois, les mélodies mêmes des chants populaires, indépendamment du fait d'avoir été réunies et éditées, restent dans le domaine public.

ART. 42. — Le compositeur peut utiliser un texte, emprunté en tout ou en partie à une œuvre littéraire éditée, à condition de publier ce texte conjointement avec l'œuvre musicale.

Cependant, il n'est pas permis d'édition, sans le consentement de l'auteur, même conjointement avec l'œuvre musicale, une œuvre littéraire spécialement destinée à servir de texte à une œuvre musicale.

ART. 43. — Le droit d'auteur sur une œuvre musicale avec texte, commandée par l'éditeur, appartient en entier au compositeur, à moins que le compositeur et l'auteur du texte ne se soient autrement entendus à ce sujet.

ART. 44. — Le droit de publier séparément un texte d'une œuvre musicale écrit sur commande du compositeur appartient, à moins de stipulations contraires, au compositeur seul.

ART. 45. — Quand le nombre d'exemplaires et d'éditions n'a pas été prévu par le contrat d'édition, l'éditeur a le droit de publier l'œuvre musicale cédée, pendant

toute la durée du droit d'auteur et en un nombre illimité d'exemplaires.

IV

DE L'EXÉCUTION PUBLIQUE DES ŒUVRES DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES

ART. 46. — Les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ne peuvent être exécutées publiquement sans le consentement de l'auteur. Le droit du compositeur sur l'exécution publique d'une œuvre musicale n'est protégé que s'il a réservé, sur chaque exemplaire imprimé ou autrement reproduit de son œuvre, le droit d'en autoriser l'exécution publique.

ART. 47. — La cession du droit de publier une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale n'implique pas la cession du droit d'exécution publique, à moins de stipulations contraires.

ART. 48. — L'exécution publique d'une œuvre musicale avec texte peut être autorisée par le compositeur seul.

ART. 49. — Il est interdit, lors de l'exécution publique d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, d'y apporter des réductions et des changements sans le consentement de l'auteur.

ART. 50. — Celui qui exécute, sans autorisation, une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, est tenu de payer le montant de la recette brute, perçue pour cette exécution, à la partie lésée.

Quand, lors de l'exécution publique d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, l'œuvre exécutée sans autorisation ne forme qu'une partie du programme, la rémunération due à la personne lésée est librement évaluée par le tribunal.

Le tribunal apprécie librement le montant de la rémunération due à la personne lésée par une exécution gratuite.

ART. 51. — Les articles 2 à 5, 8 et 9, 15, 31, 34, 36, 38 et 39 et 41 sont applicables à l'exécution publique des œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicale.

V

DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

ART. 52. — Les articles 2 à 5, 7 à 9, 15, 21 et 22, 24 à 26 et 28 à 36 sont applicables à la propriété artistique.

ART. 53. — L'auteur d'une œuvre de peinture, de sculpture et d'architecture a le droit exclusif de reproduire, multiplier et éditer son œuvre par tous les moyens propres à la catégorie des arts figuratifs à laquelle appartient cette œuvre.

ART. 54. — A moins de stipulations contraires, la cession d'une œuvre d'art n'implique pas la cession du droit de propriété artistique.

ART. 55. — Sauf stipulation contraire, l'artiste conserve le droit de propriété artistique sur toutes les œuvres faites sur commande; sont exceptés les portraits et les bustes.

Le droit de reproduire et d'édition les portraits et bustes appartient à la personne que ce buste ou portrait représente.

ART. 56. — Il est permis de copier sans autorisation de l'artiste les œuvres artistiques acquises par les églises, les palais impériaux, les musées et autres établissements sociaux ou gouvernementaux, pourvu que l'autorité y ait consenti.

ART. 57. — Le propriétaire d'une œuvre artistique n'est pas tenu d'admettre le peintre à utiliser son œuvre pour la reproduire, la multiplier ou l'édition.

ART. 58. — N'est pas qualifiée de contrefaçon l'utilisation d'une œuvre artistique d'autrui, lorsqu'elle a pour résultat la création d'une œuvre nouvelle, essentiellement différente de l'œuvre originale.

ART. 59. — Personne ne peut, sans le consentement du peintre, reproduire, multiplier ou éditer son œuvre artistique, ni l'exposer dans des expositions publiques.

Constituent également une contrefaçon la reproduction, la multiplication ou l'édition d'une œuvre artistique: 1. faites par un autre moyen rentrant dans la même catégorie d'art; 2. faites d'après une copie et non d'après l'original; et 3. faites dans une construction.

ART. 60. — N'est pas considéré comme une contrefaçon:

1. Le fait de copier une œuvre artistique pour son propre usage et sans reproduire sur la copie la signature ou le monogramme du peintre;

2. Le fait de reproduire les œuvres de la peinture par la sculpture et vice-versa;

3. Le fait d'insérer des reproductions d'œuvres artistiques séparées dans une œuvre littéraire, pour en expliquer le texte, pourvu que lesdites reproductions ne forment pas la partie essentielle de l'œuvre littéraire et pourvu que le nom de l'artiste soit indiqué;

4. Le fait de reproduire les œuvres artistiques qui se trouvent dans les rues, les places publiques et autres lieux publics, par des moyens différents, du même genre d'art; et

5. Le fait d'apposer des parties séparées d'une œuvre artistique sur les produits de l'industrie, des fabriques, des usines ou des artisans.

ART. 61. — Afin de s'assurer le droit de propriété artistique, l'artiste peut:

1. Présenter et faire inscrire son œuvre chez un notaire avec description complète de l'œuvre; l'extrait notarié sert de preuve de la propriété artistique; la description détaillée peut être remplacée par une photographie remise au notaire;

2. Notifier à l'Académie impériale des beaux-arts une copie certifiée de cet extrait; la notification est publiée par l'Académie.

Si l'œuvre artistique a des dimensions trop grandes, la description sera faite par le notaire dans l'atelier du peintre. Les œuvres artistiques éditées et multipliées par l'impression sont présentées à l'Académie en double exemplaire.

ART. 62. — Chacun a le droit d'élever des bâtiments et constructions d'après les dessins et plans d'architectes, d'ingénieurs et de techniciens publiés par l'auteur, à moins que l'auteur, lors de cette publication, se soit réservé ce droit.

Celui qui a acheté à l'auteur des dessins et plans techniques peut les employer dans les constructions, à moins de stipulations contraires.

ART. 63. — Les articles 2, 4, 9, 15, 21, 25, 28 à 34, 36, 54 à 58 et 60 sont applicables à la photographie, mais le photographe et ses ayants cause ne jouissent du droit exclusif de multiplier et d'édition leur œuvre que pendant cinq ans à partir du moment où elle a été exécutée.

ART. 64. — Pour s'assurer le droit exclusif à l'égard d'une œuvre photographique, il faut indiquer sur chaque exemplaire:

1. La raison sociale ou le nom, le prénom et l'adresse du photographe ou de l'éiteur; et

2. L'année dans laquelle l'œuvre photographique a été exécutée.

ART. 65. — Est considérée comme une contrefaçon d'une œuvre photographique toute reproduction, multiplication ou édition d'une photographie par des moyens mécaniques, chimiques et autres du même genre, lorsqu'elles sont faites sans le consentement de l'auteur et dans le but de mettre l'œuvre en circulation; de même, toute exposition de la photographie dans des expositions publiques.

N'est pas considérée comme une contrefaçon, la reproduction des œuvres photographiques dans les produits de l'industrie, de fabriques, d'usines ou d'artisans.

ART. 66. — Les articles 63 à 65 sont applicables aux œuvres analogues aux photographies.

Jurisprudence

SUISSE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES PROTÉGÉES DUES À DES AUTEURS UNIONISTES. — DÉPÔT PRÉALABLE DU TANTIÈME LÉGAL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÉTS. — REJET. — SYSTÈMES DIVERS DE CALCUL DU TANTIÈME LÉGAL. ARTICLES 7 ET 12 DE LA LOI

FÉDÉRALE DE 1883. — CONVENTION DE BERNE. — CONSÉQUENCES DE L'EXÉCUTION DE LA PARTIE MUSICALE D'ŒUVRES DRAMATICO-MUSICALES. — ŒUVRES PUBLIÉES ET NON PUBLIÉES⁽¹⁾.

(Tribunal cantonal de St-Gall. Audience des 11 et 12 octobre 1898. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Ochs.)

I. Coutrairement aux conclusions du défendeur intimé, le tribunal admet en premier lieu que la demanderesse possède la légitimation pour intenter cette action.

II. Quant au fond, il y a lieu de rechercher tout d'abord si, et pour lesquels des demandeurs, se réalisent les conditions personnelles auxquelles la loi fédérale de 1883 et la Convention de Berne de 1886 subordonnent la protection du droit d'auteur accordée aux œuvres semblables à celles dont il s'agit dans l'espèce.

Il est démontré, et du reste non contesté, que les seize demandeurs sont membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Paris, qui est représentée dans le présent procès par son comité et ses agents généraux de Paris et de Berne; mais le fait d'appartenir à cette société ne confère pas en lui-même le droit à la protection à ceux qui sont dépourvus des conditions personnelles prévues par la loi fédérale et la Convention de Berne.

Parmi les seize demandeurs (qui sont tous compositeurs et dont pas un n'est éditeur), J. Strauss (auteur de 15 morceaux de musique prétendus protégés), F. Suppé (9), C. Millöcker (2), C. Ziehver, tous à Vienne, et Elena Ivanovici à Galatz (1 morceau) n'appartiennent à aucun des pays signataires de la Convention de Berne, attendu que l'Autriche et la Roumanie n'ont pas encore adhéré à ladite Convention.

Pour cette seule raison déjà, ces cinq compositeurs, dont 27 œuvres figurent dans ce procès, sont privés de toute protection et par conséquent du droit de se constituer demandeurs. Ils ne peuvent, en effet, se prévaloir:

- a) *Ni de la Convention de Berne de 1886, article 2*, parce qu'ils ne ressortissent à aucun pays contractant; *ni de l'article 3 de cette Convention*, aux termes duquel les stipulations de cette dernière s'appliquent seulement aux éditeurs, et non aux compositeurs d'œuvres musicales publiées dans un des pays de l'Union, et dont les auteurs appartiennent à un pays qui n'en fait pas partie.
- b) *Ni de l'Acte additionnel du 4 mai 1896* modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12, 20 de la Convention du 9 septembre 1886; il est vrai qu'aux termes de l'article

premier, n° II dudit Acte, l'ancien article 3 a été élargi en ce sens qu'il protège maintenant même les auteurs-compositeurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, et qui auront publié leurs œuvres pour la première fois dans l'un de ces pays. Mais cet Acte additionnel n'est entré en vigueur que le 9 décembre 1897, de sorte qu'il ne s'applique ni aux demandeurs ni aux défendeurs pour les concerts que ces derniers ont donnés depuis le mois d'octobre 1896 jusqu'en avril 1897.

- c) *Ni de la loi fédérale de 1883, article 10, alinéa 2*, attendu que les demandeurs n'ont pas prouvé que la réciprocité légale prévue dans cet article existe en ce qui concerne les cinq compositeurs prénommés, qui sont sujets autrichiens et roumains⁽¹⁾.

En conséquence, les 27 morceaux de musique dus à ces compositeurs qui seraient, d'après la demanderesse, protégés et auraient été exécutés illicitemen, ne sauraient entrer en ligne de compte, de prime abord, ni dans le calcul du tantième (article 7, alinéas 3 et 4) ni dans la fixation d'une indemnité éventuelle (article 12 de la loi fédérale).

III. La demande n'est pas basée sur l'article 7, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale et ne vise pas le paiement d'un tantième déterminé; elle s'appuie sur l'article 12, 1^{er} alinéa, et a pour but de faire reconnaître que «les défendeurs, en exécutant illicitemen dans différents concerts des morceaux des compositeurs demandeurs, se sont rendus coupables de violation du droit d'auteur et doivent payer de ce chef aux demandeurs une indemnité de 520 fr. ou une somme à fixer par les juges selon leur appréciation.».

Les faits allégués à l'appui de cette demande sont en résumé les suivants: Les exécutions illicites ont eu lieu dans 25 concerts donnés depuis le 4 octobre 1896 jusqu'au 4 avril 1897 à raison de 9 morceaux par concert, ce qui fait en tout 225 morceaux, dont 64 protégés et 161 non protégés; les recettes brutes réalisées dans ces concerts s'élèvent en tout à 3,670 fr. 85.

Or, quiconque intente une action en dommages-intérêts, basée sur un acte illicite, doit établir que l'acte a été réellement accompli, qu'il était illicite et qu'il en est résulté pour lui le dommage dont il se plaint. L'exécution d'œuvres musicales ou d'œuvres dramatiko-musicales étrangères n'est pas par elle-même illicite vis-à-vis

de chacun; elle ne le devient qu'en vertu de lois ou de traités dont la validité et l'applicabilité en faveur de la partie prétendue lésée doivent être établies par celle-ci.

IV. Le défendeur soutient qu'il avait le droit d'exécuter toutes les pièces en cause pour cette simple raison que, conformément à l'article 7, alinéas 3 et 4, de la loi, il avait assuré le paiement du tantième par le dépôt préalable d'une somme de 30 fr. Les demandeurs contestent l'exacuitude de cette allégation en faisant valoir tout d'abord que le tantième dû pour les 64 morceaux et calculé sur la recette totale des 25 concerts dépasse de beaucoup la somme de 30 fr.

Ni la loi fédérale ni la Convention de Berne ne contiennent une indication quelconque sur la manière dont doit se calculer le tantième lorsqu'il s'agit d'une série de concerts comprenant chaque neuf morceaux, parmi lesquels des œuvres protégées et des œuvres non protégées, et il n'existe pas encore de jurisprudence fixe sur cette question.

Les demandeurs calculent le 2% sur la recette brute totale des 25 concerts, soit sur 3,670 fr. 85, ce qui fait 73 fr. 40, et ils ne prennent pas en considération les morceaux non protégés et, par conséquent, exempts du tantième, exécutés dans les concerts; ils établissent le compte comme si, dans chaque concert, il n'avait été exécuté qu'un seul morceau soumis au tantième, mais aucun morceau exempt de tantième, et comme si tous les concerts avaient néanmoins rapporté une somme brute de 3,670 fr. 85. Or, en prenant pour base ce système, le défendeur n'aurait pas suffisamment assuré, par son dépôt de 30 fr., le paiement du tantième; il n'aurait donc pas eu le droit d'exécution, de sorte que l'application de l'article 12, alinéas 1^{er} ou 3, de la loi fédérale serait justifiée en principe.

Un système de calcul encore plus favorable aux compositeurs consisterait à percevoir pour chaque morceau protégé le 2% du produit brut du concert; cela ferait sur les 3,670 fr. 85, recette totale des 25 concerts, un tantième de 181 fr. 45. Mais les demandeurs eux-mêmes ne se sont pas prévalués de ce système, et s'il en est fait mention ici, c'est uniquement afin de fournir un élément d'appréciation de plus au sujet de l'indemnité de 520 fr. réclamée par les demandeurs.

Le tribunal cantonal calcule le tantième pour les 64 morceaux exécutés dans les 25 concerts et prétendus protégés de la manière suivante: il partage la recette brute de chacun des concerts en neuf parts égales correspondant aux neuf morceaux exécutés et il envisage comme montant soumis au

⁽¹⁾ Nous ne reproduisons que les considérants essentiels de cette sentence très explicite, accompagnée d'un exposé de fait volumineux.

(2) V. sur la question de la protection des auteurs étrangers en Roumanie, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 119; 1896, p. 87; et 1898, p. 109, et sur la protection des auteurs étrangers en Autriche, *ibidem*, 1896, p. 26 et 58 (Réd.).

tantième dans chaque concert celui qu'il obtient en prenant autant de neuvièmes qu'il y a en de morceaux protégés. De cette façon, le montant soumis au tantième sur la recette brute totale de 3,670 fr. 85 est de 1,008 fr. 62; le tantième de 2% s'élève à 20 fr. 16, somme qui paraît assurée par le dépôt de 30 fr. Le tribunal estime que ce système de calculer le tantième est le seul qui puisse être appliqué et qui rende possible une répartition équitable, si tant est que l'on veuille procéder à une répartition plutôt que de prélever pour chaque morceau protégé le 2% de la recette brute du contrat.

D'autre part, aux yeux du tribunal, il n'est pas juste que pour une série de 25 concerts rapportant chacun une somme brute différente et comprenant chacun neuf morceaux dont un nombre inégal dans chaque concert sera soumis au paiement du tantième, on fasse un seul total des 25 recettes et le répartisse au prorata du nombre des morceaux soumis et non soumis au tantième; il estime qu'il faut calculer le tantième pour chaque concert.

Le résultat auquel conduit le système adopté par le tribunal, soit 20 fr. 16, est celui qui se rapproche le plus de la taxe de 30 fr. prévue dans l'ancien contrat. Cette taxe minimale ne s'expliquerait pas si la Société avait cru ou croyait encore pouvoir réclamer sans contrat une somme de 73 fr. 40, ainsi qu'elle le fait dans ses conclusions... .

V. Pour arriver à un tantième de 20 fr. 16, il faut: 1° Que tous les morceaux dont les demandeurs prétendent qu'ils ont été exécutés illicitemen soient de ceux qui, aux termes de l'article 7, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale, peuvent être exécutés sans l'assentiment et contre la volonté du compositeur, lorsque le paiement du tantième est assuré. L'existence de cette condition est contestée par les demandeurs qui concluent ainsi (conclusion 5b): «La disposition de l'article 7, alinéa 4, de la loi fédérale s'applique seulement aux œuvres publiées; elle ne concerne pas les œuvres non publiées et par conséquent ne touche pas les œuvres dramatique-musicale».

2° Que les morceaux de musique que les demandeurs prétendent avoir été exécutés illicitemen et qui sont comptés dans le calcul du tantième de 20 fr. 16, soient réellement soumis au paiement du tantième. L'existence de cette condition est contestée par le défendeur. Il n'a déposé les 30 fr. que pour se mettre en règle et à l'audience de tentative de conciliation, il a reconnu devoir 5 fr. et, éventuellement, seulement 30 fr. D'après ses relevés, sur les 64 morceaux en cause 17 seulement seraient sou-

mis au tantième; ces 17 morceaux ont été exécutés dans 15 concerts (sur les 25) dans lesquels a été réalisée une recette brute de 1,870 fr.; or, si l'on répartit cette somme au prorata des morceaux soumis et des morceaux non soumis au tantième, on arrive à un *tantième total* de 4 fr. 76.

Cependant — cet argument peut aussi être invoqué contre le défendeur — on ne s'expliquerait ni la taxe payée par ce dernier depuis des années jusqu'au moment où a surgi le présent litige, ni l'offre qu'il a faite de renouveler le contrat pour la même taxe, s'il avait réellement eu le devoir, sans contrat, qu'un tantième de 5 fr. environ.

Toutefois, la demande a en vue l'obtention non pas d'un tantième déterminé conformément à l'article 7, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale, mais bien d'une indemnité basée sur l'article 12; dès lors, le présent jugement ne peut avoir pour objet de fixer le tantième dû. Les parties pourront débattre ce point dans une procédure spéciale au cours de laquelle les demandeurs seront libres de produire, après coup, la preuve de l'existence de la reciprocité légale, si elle existe, dans les relations avec l'Autriche et la Roumanie (article 10 de la loi fédérale, v. ci-dessus no II). .

Quant au tantième, le présent jugement se borne à constater que, en s'en référant à la reconnaissance faite par le défendeur lors de la tentative de conciliation, il ne peut être inférieur à 5 fr. et que, d'après le calcul fait aujourd'hui en comptant tous les morceaux en cause comme soumis à la taxe, il ne devra dépasser 20 fr. 16. Il a été nécessaire de faire cette constatation déjà aujourd'hui, parce qu'elle sert à trancher la question de savoir si, en principe, il y a lieu à indemnité, c'est-à-dire si le paiement du tantième était suffisamment assuré par le dépôt de 30 fr. et si, en conséquence, l'exécution des 64 morceaux était licite.

VI. Le dépôt de 30 fr. étant suffisant pour assurer le paiement des 20 fr. 16 auxquels s'élève tout au plus le tantième dû à tenue de l'article 7, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale, il importe de rechercher tout d'abord s'il est exact que, conformément aux conclusions de la demande, l'article précité ne s'applique pas aux œuvres dramatique-musicale en cause, pour la raison qu'elles ne sont pas publiées. Si cette objection était fondée, l'exécution des œuvres dont il s'agit devrait être considérée comme illicite, malgré le dépôt de la somme destinée à assurer le paiement du tantième, et entraînerait l'application des peines prévues à l'art. 12, alinéas 1^{er} et 3, de la loi fédérale.

A. La classification, dans la loi fédérale de 1883 et dans la Convention de Berne de 1886, des œuvres destinées à la représentation publique en trois catégories, savoir: œuvres dramatiques, dramatique-musicale et musicales, figure également dans la loi allemande de 1870, article 50.

Or, pour les œuvres dramatique-musicale, on établit encore une distinction en ce qui concerne la représentation, selon qu'elles sont représentées effectivement sous forme *dramatico-musicale* (avec distribution de rôles et mise en scène) ou bien exécutées sous forme *purement musicale*, comme en concert, sans ces accessoires⁽¹⁾. G. Scheele (*Das deutsche Urheberrecht an litterarischen, künstlerischen und photographischen Werken*, Leipzig 1892) dit à cet égard dans son commentaire de l'article 50 de la loi allemande précitée:

NOTE 6. — Par représentation (*Aufführung*), dans le sens ordinaire de ce mot, d'une œuvre dramatique ou dramatique-musicale, il faut entendre la représentation théâtrale, c'est-à-dire la reproduction avec distribution de rôles et mise en scène... La lecture d'un drame ou le simple fait de jouer la musique d'un opéra ne constituent pas une «représentation» de ces œuvres. Par exécution (*Aufführung*) d'une œuvre musicale, il faut entendre toute reproduction de cette dernière. A cet égard, il y a lieu de considérer que pour les œuvres dramatique-musicale une séparation des différents éléments est possible, en ce sens que la musique peut être exécutée seule. Au point de vue juridique, on se trouve alors en présence de l'exécution d'une œuvre musicale, et cela même lorsque le texte adapté à cette œuvre est lu en même temps (Comp. Endemann, Wächter, Dambach: *contra Kohler et Schuster*).

NOTE 10. — Lorsque l'auteur d'une œuvre dramatique-musicale veut être protégé contre l'exécution de la partie musicale seule de son œuvre, il doit, en publiant celle-ci, faire imprimer la mention de réserve prévue à l'article 50, alinéa 2 (voir plus haut, note 6).

En admettant que l'opinion émise par G. Scheele et d'autres juristes soit exacte, l'objection formulée par la demande doit être écartée.

B. En ce qui concerne la distinction en œuvres «publiées» et «non publiées», faite dans la loi fédérale, article 7, alinéa 4, et dans les articles 2, 3, 9, alinéas 1^{er} et 3, de la Convention de Berne, sont considérées comme œuvres «publiées» seulement celles qui ont été «éditées dans l'un des pays de l'Union». Cette notion a été déterminée par les États unionistes au moyen d'une interprétation authentique dans la *Déclaration* du 4 mai 1896 et déroge à l'opinion qui

(1) La langue allemande ne possède qu'un terme pour désigner la *représentation* d'une œuvre dramatique et l'*exécution* d'une œuvre musicale; c'est le terme «*Aufführung*». (Note de la Rédaction).

— paraît-il — régnait précédemment dans certaines contrées, que l'exécution ou la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale et musicale suffisait déjà pour que l'œuvre fût envisagée comme « publiée » dans le sens de la Convention de Berne. L'échange des ratifications relatives à la Déclaration interprétative du 4 mai 1896 n'a eu lieu, il est vrai, entre les États contractants que le 9 septembre 1897, mais on ne saurait en déduire que l'interprétation adoptée ne soit devenue juste et admissible qu'à partir de cette dernière date : elle n'a pas remplacé ou modifié une autre interprétation légale ou authentique ; c'est parce qu'elle est juste en elle-même, qu'elle a remplacé et abrogé toutes les autres interprétations contraires erronées qui avaient cours autrefois sur ce point.

L'exécution des 64 morceaux de musique que les demandeurs prétendent avoir été exécutés illicite, était au contraire licite, aux termes de l'article 7, alinéas 3 et 4, pour tous sans exception. En conséquence, la demande en dommages-intérêts basée sur l'article 12 est mal fondée.

VII. Le tribunal expose encore que le défendeur n'a agi ni sciemment ni par faute grave ; tout au plus, on pourrait discuter l'application de l'alinéa 3 de l'article 12 précité (restitution de l'enrichissement sans cause permise), mais la demande ne vise pas cette disposition.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal cantonal rejette la demande en dommages-intérêts pour exécution illicite d'œuvres musicales des compositeurs demandeurs ; il leur réserve éventuellement le droit au tantième décluant de l'article 7, alinéas 3 et 4, dans les limites d'une somme minima de 5 fr. et d'une somme maxima de 20 fr. 16, à payer par le défendeur après liquidation dans une instance spéciale.

Nouvelles diverses

Allemagne

Revision de la législation sur le droit d'auteur

L'opinion générale exprimée par la presse allemande est que le *Reichstag*, surechargé de travaux législatifs, ne pourra s'occuper, dans la session actuelle, du projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales ; le nombre des pétitions et manifestations y relatives est, du reste, si considérable que l'examen, par les autorités, de cette « enquête publique » aussi volumineuse qu'ille exigera un certain temps ; enfin on a relevé de divers côtés qu'il serait hautement désirable, sinon de

régler la protection des œuvres littéraires, musicales, artistiques et photographiques dans une seule et même loi, du moins, de préparer la révision des lois de l'année 1876 parallèlement avec celle de la loi de 1871, de manière à mettre les diverses lois en vigueur à la même date ; si l'on ne procérait pas ainsi — a-t-on fait observer — une série de dispositions des lois de 1876, dans lesquelles la loi de 1871 est directement citée, se trouveraient « en l'air », une fois cette dernière loi abrogée. On espère donc que le *Reichstag* sera nanti plus tard simultanément des divers projets élaborés par le Gouvernement et qu'il pourra alors les discuter et les adopter en même temps.

En continuant à signaler sommairement les critiques adressées au projet littéraire qui, seul jusqu'ici, a vu le jour (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 85, 89, 138, 150), nous mentionnerons d'abord que le compte rendu sténographique des deux séances des 16 et 17 octobre 1899, dans lesquelles la commission extraordinaire du *Börsenverein* a examiné le projet, a paru en supplément au *Börsenblatt* (n° 275, du 27 novembre, 44 pages) ; détail à noter : M. le professeur Daude, à Berlin, président de la commission des experts littéraires et musicaux de la Prusse, invité à assister à ces séances, a pris une part active aux discussions. Le même organe a publié le rapport présenté sur le projet par M. Hans Oldenbourg, libraire-éditeur à Munich, dans la IX^e séance publique de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Bavière (10 octobre 1899), ainsi que le rapport déposé le 7 novembre à la Chambre de commerce de Leipzig par la commission spéciale de législation commerciale, et approuvé par cette chambre le 10 novembre. Ce rapport, signé par MM. Albert Brockhaus, président, et Dr Gensel, secrétaire, se prononce contre l'intangibilité absolue de l'œuvre, imposée au cessionnaire, contre des dispositions trop rigoureuses en matière d'emprunts scolaires, contre l'extension du délai de protection et l'effet rétroactif de la loi et pour la répression de la contrefaçon commise par négligence.

Parmi les travaux des spécialistes nous signalerons un article concis publié par M. Albert Osterrieth dans la *Deutsche Juristen-Zeitung*, n° 24 du 15 décembre 1899, et une publication plus étendue de M. le professeur Birkmeyer, à Munich, parue sous le titre *Die Reform des Urheberrechts* (Th. Ackermann, Munich, 57 p.). L'auteur, favorable à la révision, étudie celle-ci au point de vue purement juridique d'une façon si lumineuse et si impartiale que son écrit a attiré beaucoup l'attention et sera d'un grand poids dans les débats ultérieurs ; M. Birk-

meyer a indiqué le premier une certaine divergence entre le projet et la Déclaration, du 4 mai 1896, interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne, Déclaration dont le n° 2 explique que par œuvres publiées il faut entendre les œuvres éditées⁽¹⁾.

Passons aux pétitions. Une centaine de maisons d'édition dont la spécialité est la publication de manuels scolaires et, en particulier, de chrestomathies, se sont adressées, le 16 décembre, aux hautes autorités scolaires de tous les Etats confédérés de l'Allemagne pour démontrer les inconvenients qu'à leurs yeux, l'article 23 du projet aurait pour leurs entreprises. L'article 18 permet la reproduction de poésies, d'articles de peu d'étendue ou de petites parties d'un écrit, déjà édités, dans un recueil composé pour l'usage du culte, des écoles et de l'enseignement ; mais l'article 23 défend de faire subir une modification quelconque aux parties utilisées. D'après les pétitionnaires, il est indispensable d'apporter à ces emprunts certains changements rendus nécessaires par les besoins pédagogiques, ne seraient-ce que des changements de mots étrangers ou de ponctuation ou des suppressions peu importantes de certaines expressions ou tournures de phrases impropre pour la jeunesse ; or, il faudrait demander l'autorisation de l'auteur dans chaque cas ; la faculté de libre emprunt accordée par l'article 18 serait donc rendue, en fait, illusoire ; l'auteur pourra s'opposer à toute utilisation de son œuvre pour les publications scolaires, et protester contre les modifications les plus innocentes, et pourtant jugées inévitables par les éditeurs ; comme la loi aurait un effet rétroactif, il faudrait probablement remanier sous peu tous les manuels et les chrestomathies parus jusqu'ici licitement. D'autre part, on a dit dans la commission du *Börsenverein* qu'il est nécessaire non seulement de modifier plus ou moins les morceaux de lecture à insérer dans les recueils scolaires, mais aussi de les remanier parfois complètement afin de les adapter à l'intelligence de l'écolier. On le voit, la mesure des restrictions que les éditeurs demandent de pouvoir apporter au droit de l'auteur, serait difficile à déterminer.

La manifestation la plus importante qu'un groupe particulier d'intéressés a fait parvenir aux autorités est sans contredit le Mémoire (*Denkschrift*, 52 pages in 4^o) signé par le

(1) Le Mémoire adressé au *Reichstag* le 28 janvier 1897 en vue de la ratification des décisions de la Conférence de Paris contient à ce sujet la phrase significative suivante (p. 44) : *Deutschseits ist lieblich im Anschluss an die anerkannte Auslegung der Reichsgesetze über das Urheberrecht der Standpunkt vertreten worden, dass als Veröffentlichung die Herausgabe von Vervielfältigungen angesehen werden muss.*

comité de la Société coopérative des compositeurs allemands, fondée l'année passée. Ce mémoire se divise en deux parties dont la seconde contient sous une forme plus détaillée les observations approbatives ou critiques que M. Rösch, chef d'orchestre et secrétaire de la société, avait déjà formulées *grosso modo* sur les divers articles du projet au dernier congrès de Heidelberg. La première partie est toute nouvelle et fort intéressante. Dans un langage élevé et, à la vérité, impressionnant, l'auteur a exposé la situation misérable que la protection légale défective et l'approbation tardive des œuvres musicales par les éditeurs et le public ont fait aux compositeurs allemands, jadis et encore à l'époque moderne. On a essayé d'atténuer dans les journaux l'impression profonde produite par ces pages sombres de l'histoire de la musique en Allemagne, mais on n'a pas osé contester les faits qui sont un plaidoyer eloquent pour la prolongation du délai de protection ou l'adoption d'une sorte de système du domaine public payant, analogue au système italien, de même que pour la reconnaissance intégrale du droit du compositeur de reproduire, de répandre et d'exécuter son œuvre. Cette reconnaissance intégrale serait d'autant plus indiquée que, d'après un chapitre spécial du mémoire, la nouvelle société allemande de perception de tantièmes entend procéder avec de grands ménagements à l'égard des sociétés musicales en taxant celle-ci conformément à des contrats à forfait et à prix modiques. Pour pouvoir se faire une idée nette de l'organisation future de cette société et de ses ressources probables, des statistiques très instructives ont été dressées au sujet des exécutions musicales en Allemagne et des morceaux, nationaux et étrangers, qui y sont joués. En outre, le mémoire fournit pour la première fois des données statistiques sur le nombre des personnes (environ 150,000) qui sont occupées en Allemagne annuellement grâce au travail créateur des compositeurs de musique. La substance de tous ces renseignements précieux sera publiée dans les *Notes statistiques*, qui paraîtront comme d'ordinaire, dans notre numéro du 15 avril.

Conclusion d'un arrangement avec l'Autriche-Hongrie

D'après les journaux allemands, un arrangement pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie a été signé, le 30 décembre 1899, à Berlin par M. de Bülow, secrétaire d'État à l'Office des affaires étrangères de l'Empire. On se rappellera que des négociations avaient été entamées à ce sujet à Berlin, en mai dernier, sous la pré-

sidence de S. E. M. Reichardt (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 73). Les termes dans lesquels est conçu cet arrangement ne sont pas encore connus.

Autriche

Enquête officielle sur l'opportunité de l'adhésion à la Convention de Berne. — Situation du commerce de la musique

D'après un communiqué officiel paru dans les journaux le 8 de ce mois, le Ministère de la Justice s'est vu amené, par une pétition de la Société coopérative des auteurs autrichiens de langue allemande⁽¹⁾ et par d'autres manifestations publiques récentes, à prendre de nouveau en considération la question de savoir s'il serait désirable pour l'Autriche d'entrer dans l'Union littéraire. Afin d'obtenir des informations aussi complètes que possible sur toutes les faces de cette affaire, le Ministère de la Justice vient d'envoyer un *Questionnaire* avec un exposé des points les plus importants aux académies des sciences et des arts à Vienne, Prague, Cracovie et Lemberg et à d'autres institutions littéraires et artistiques, de même qu'aux diverses associations d'auteurs et d'artistes, et aux corporations et sociétés qui représentent les intérêts du commerce de la librairie et d'objets d'art.

Cette mesure a été probablement prise aussi en vue de préparer la réponse à l'interpellation du Ministre de la Justice par divers députés, dont il a été question dans notre dernier numéro (p. 152).

* * *

Le rapport récemment paru de la Chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche, pour l'année 1898, contient dans la partie consacrée au commerce de la musique, le passage intéressant que voici :

« L'activité des éditeurs de musique s'étendait à toutes les branches de la littérature musicale. Toutefois, il est encore toujours difficile de mettre en vente de la musique d'un genre plus sérieux. Il est dès lors naturel qu'on édite plutôt le genre plus léger. L'opérette viennoise qu'on a si souvent dite moribonde, domine encore le marché du monde, bien que les créations anglaises et françaises lui fassent de temps en temps une concurrence pleine de succès. Les danses et chansons viennoises sont jouées et chantées sur le globe entier. C'est surtout cette catégorie de la musique autrichienne qui pourrait être exportée. En général, l'exportation d'œuvres musicales prendrait des dimensions encore plus grandes, sans aucune subvention de la part de l'État, ni aucun sacrifice pécuniaire, si la protection contre la contrefaçon était rendue

(1) V. sur cette pétition adressée au Ministère sur l'initiative de M. A. Wesselsky, conseil judiciaire de ladite société, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 60 et 73, et sur les autres manifestations, *ibidem*, p. 139.

plus efficace par la conclusion de conventions. Les milieux intéressés n'éprouvent que trop les préjudices causés à l'édition d'œuvres musicales par la reproduction illicite dans les pays pirates.

« De même il faut rappeler encore et toujours dans l'intérêt du commerce autrichien de la musique le vœu si souvent exprimé déjà que l'Autriche adhère à la Convention de Berne. »

Ce sont là des griefs qui pourront être largement exposés dans le *Questionnaire* mentionné plus haut.

États-Unis

Un nouveau bill concernant la répression des contrefaçons

Le 6 décembre 1899, M. le député Bull a déposé à la Chambre des représentants un nouveau bill qui, d'après l'analyse succincte qu'en donnent les journaux américains, serait destiné à réprimer plus sévèrement les divers actes pouvant porter atteinte au droit d'auteur. Selon ce bill, qui concerne publie, dramatise, traduit, importe, modifie, etc. une œuvre protégée, sans avoir obtenu l'autorisation, par écrit, de l'auteur droit, sera puni de la confiscation de toutes les planches et feuilles et, en outre, passible d'une amende de 1 dollar par exemplaire imprimé, trouvé en sa possession, et de 10 dollars par exemplaire contrefait d'une œuvre de peinture ou de sculpture. L'amende varierait entre 100 et 5000 dollars pour la violation du droit à l'égard d'une photographie faite d'après un objet autre qu'une œuvre des beaux-arts ; elle serait de 250 à 10,000 dollars pour toute contrefaçon d'une œuvre artistique ou d'une photographie représentant une œuvre d'art.

Facilités pour l'enregistrement des œuvres musicales

La catégorie d'œuvres pour laquelle l'obtention du *copyright* est sollicitée le plus fréquemment à Washington par les auteurs étrangers mis au bénéfice de la loi américaine du 3 mars 1891, est celle des œuvres musicales ; tout ce qui a trait aux modalités d'enregistrement de ces œuvres mérite donc une attention particulière. Nous avons déjà exposé (*Droit d'Auteur*, 1899, p. 6 et 117) que seuls les recueils qui forment un ensemble homogène, comme les *méthodes*, peuvent être protégés par une inscription unique. S'il s'agit d'une collection de morceaux distincts, comme, par exemple, des *études*, la protection ne les couvrirait tous que si chacun d'eux était inscrit à part ; on peut aussi faire enregistrer seulement un nombre déterminé de ces morceaux, ainsi les plus importants, mais, dans ce cas, les morceaux inscrits seuls doivent

porter la mention *copyright 1900, by . . .*, cette mention devant être apposée au bas de la première page contenant les notes.

Pour les œuvres qui paraissent en plusieurs genres d'édition (*Ausgaben*), par exemple, les chansons adaptées à des diapasons différents, les chœurs pour voix d'hommes et voix mixtes, les compositions d'orchestre pour instruments à cordes et musiques militaires, etc., pas n'est besoin de faire enregistrer à nouveau chaque édition, pourvu que l'édition originale le soit, que les autres éditions paraissent sous le même titre et émanent du même compositeur figurant sur le titre. Il suffit alors de déposer à Washington un exemplaire de l'édition subséquente (v. article 4959 des Statuts révisés), pour que celle-ci soit également protégée. La mention du *copyright* que portera cette dernière, doit, toutefois, avoir la date de l'inscription de l'édition originale⁽¹⁾.

France

Observation plus rigoureuse de la formalité du dépôt légal

La loi sur la liberté de la presse, du 29 juillet 1881 (articles 3 et 4), prescrit à l'imprimeur de déposer, au moment de la publication, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, deux exemplaires de tout imprimé, à l'exception des bulletins de vote, circulaires commerciales et bilboquets, et trois exemplaires pour les estampes, la musique et les reproductions autres que les imprimés. Cette formalité a une grande importance pour l'exercice du droit d'auteur, car faute d'accomplissement du dépôt, l'action en contrefaçon n'est pas recevable devant les tribunaux français, tandis que, dès que le dépôt est opéré — et celui accompli par l'imprimeur profite à l'auteur — ce dernier peut poursuivre des actes commis même antérieurement; le fait que le dépôt a été enregistré par l'administration et publié dans le *Journal de la Librairie* constitue une preuve suffisante de l'observation de la formalité. Or, cette observation a toujours laissé plus ou moins à désirer; c'est pourquoi, depuis un certain nombre d'années, M. Lucien Layus, secrétaire général du *Cercle de la librairie*, à Paris, a plaidé devant les congrès des auteurs et des éditeurs, pour une réforme dont la partie essentielle devait consister à charger du dépôt l'éditeur de la publication, et, à défaut d'éditeur, l'auteur de celle-ci, l'imprimeur n'étant plus tenu de déposer que les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur⁽²⁾.

Toutefois, l'Administration française préposée à ce service, plutôt que de s'engager dans cette voie, semble vouloir parer aux inconvénients signalés par une application plus rigoureuse de la loi. Voici la note qui a paru à ce sujet dans le *Journal officiel* du 16 décembre 1899:

«Le Ministère de l'Intérieur a constaté que le dépôt des livres et des écrits périodiques, qui est réglé par les articles 3 et 10 de la loi du 29 juillet 1881, n'est effectué le plus souvent que longtemps après la publication et d'une façon très irrégulière. Ces irrégularités provoquent très fréquemment, à juste titre, des réclamations de la Bibliothèque nationale.

«L'Administration croit devoir rappeler à MM. les imprimeurs et à MM. les gérants les prescriptions formelles des articles de la loi précitée, et les prévient en même temps qu'elle se verra dans la nécessité d'en poursuivre l'application.»

D'après la *Bibliographie de la France*, des instructions seront adressées aux prêts en vue d'assurer la stricte exécution des mesures relatives au dépôt légal.

Indes

Projet de loi pour la protection des dépêches de presse

Le bill dont nous avons annoncé l'élaboration dans le numéro du 15 juillet 1899 (p. 86) a été présenté effectivement le 14 juillet au Conseil législatif du Vice-roi des Indes sous le titre de *Telegraphic Press Messenger Act*; en voici l'exposé des motifs:

Dans le courant des 27 dernières années, le Gouvernement des Indes a reçu à plusieurs reprises des requêtes relatives à l'opportunité de prendre quelque mesure pour la protection des informations envoyées de l'étranger par le télégraphe à la presse des Indes britanniques. En 1885 il fut décidé de régler la matière dans un bill destiné à amender la législation sur le *copyright* et dont le dépôt était projeté à cette époque; mais on résolut alors de ne pas entreprendre aux Indes la révision de la législation générale jusqu'à ce que la question du *copyright* eût été déterminée par le Parlement pour l'ensemble des possessions de Sa Majesté.

Mais l'attention a de nouveau été attirée sur le point particulier de la protection des nouvelles télégraphiques, et le Gouvernement des Indes est d'avis que des dispositions législatives spéciales sont sollicitées sans qu'on puisse en renvoyer plus longtemps la promulgation. La grande importance qu'a pour le public des Indes un service télégraphique d'informations de presse aussi parfait que possible ne peut être contestée; or, il est certain que l'esprit d'entreprise dans cette voie est arrêté parce que la loi actuelle ne reconnaît aucun droit de propriété sur les télégrammes publiés, si bien qu'il en est résulté une piraterie systématique des dépêches coûteuses de presse venant du dehors. La nécessi-

sité d'une loi a été reconnue dernièrement par les pouvoirs législatifs de la Nouvelle-Zélande, de l'Anstralie, du Cap de Bonne-Espérance, de Hong-Kong et de Ceylan, qui ont adopté les bills proposés. Dans ces circonstances, le dépôt du présent bill calqué spécialement sur le plus récent des actes coloniaux précités, celui voté à Ceylan l'année dernière et intitulé *The Telegraph Copyright Ordinance*, a été chose décidée.

Mais, d'après les informations d'un correspondant de Simla, le projet a provoqué une opposition si inattendue de la part des journaux indigènes et de leurs partisans, que sa promulgation a dû être ajournée jusqu'après nouvelle discussion; ils font valoir que tel qu'il est rédigé, le bill ne concerne que les dépêches spéciales adressées occasionnellement d'Angleterre à certains journaux anglo-indiens ou les dépêches envoyées par l'Agence Renter à laquelle tout journal indien quelque peu important s'est abonné; le bill ne serait donc pas nécessaire, mais ils craignent qu'une fois la protection établie en faveur des télégrammes étrangers, on ne propose de l'introduire aussi tôt ou tard pour le service télégraphique à l'intérieur et c'est ce qu'ils entendent examiner de plus près.

Pays-Bas

Pétition hostile à l'entrée dans l'Union

Le *Nieuwsblaad voor den Boekhandel*, du 20 octobre 1899, contient le texte d'une pétition adressée à la Reine pour la dissuader de donner suite à celle que lui avait fait parvenir le *Berner Conventie Bond* (v. notre dernier numéro, p. 140) et qui est qualifiée de «contraire à l'intérêt général du peuple néerlandais». Les pétitionnaires ne s'opposeraient pas à la conclusion de conventions analogues à celles conclues avec la Belgique et la France en vue de réprimer la contrefaçon, mais ils désirent le maintien de la liberté de traduction. «En arrêtant celle-ci, non seulement le commerce de la librairie avec les industries connexes des typographes, imprimeurs, relieurs, fabricants de papier, etc., souffrira de grandes pertes, mais le développement intellectuel du pays sera passablement retardé en raison des obstacles opposés à la traduction des livres étrangers...» Un petit pays n'aura toujours qu'un petit nombre de littérateurs. Mais le besoin de la lecture est aux Pays-Bas aussi grand qu'ailleurs; les Hollandais ne peuvent donc songer à le satisfaire par la seule production nationale. Bien que la connaissance des langues étrangères soit plus répandue en Hollande que dans d'autres pays, il y a encore beaucoup de personnes qui, ignorant ces langues, doivent chercher à

(1) V. *Musikhandel und Musikpflege*, n° 14, du 5 janvier 1899. Instructions de l'Agence allemande de New-York.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 122, 126.

s'instruire par des publications à bas prix, des manuels populaires techniques, traduits en hollandais. « C'est pour cette classe de lecteurs que sont éditées actuellement des centaines de traductions ou adaptations fort utiles qu'il est possible de faire paraître en un petit nombre d'exemplaires, grâce aux frais insignifiants. »

La reconnaissance du droit de traduction, sanctionnée par la Convention de Berne, fera augmenter les prix de telle sorte que les éditeurs hollandais possédant de forts capitaux pourront se procurer les autorisations nécessaires; les éditeurs dont les moyens sont limités risqueront rarement de pareilles dépenses; ils seront donc obligés de s'adresser aux *dii menores*, aux auteurs de troisième ou quatrième rang, dans le pays ou au dehors, ou de reproduire les œuvres tombées déjà dans le domaine public, ce qui portera un fort préjudice à l'instruction du peuple; en outre, les éditeurs étrangers seront toujours en mesure de faire eux-mêmes pendant une période de dix ans une traduction *impossible* en hollandais. Les éditeurs étrangers peuvent se consoler des sacrifices qu'impose la reconnaissance du droit de traduction, par l'étendue plus grande de leurs ventes et par cette considération qu'après avoir payé des droits de traduction à des auteurs étrangers, ils pourront publier un jour des œuvres qu'on voudra aussi traduire et pour lesquelles ils demanderont alors également des droits semblables; au contraire, peu de livres hollandais sont traduits à l'étranger. Il n'y a donc aucun profit réciproque à attendre de ce côté. Par contre, il est certain que de bonnes traductions favorisent la vente des œuvres en langue originale, si bien que la perte des auteurs étrangers se prétendant lésés par la liberté de traduction n'existe pas en réalité.

Ces arguments sont bien connus; nous les avons souvent réfutés, notamment dans notre étude sur le *droit exclusif de traduction dans l'Union*, publiée avant la Conférence de Paris (III^e partie: Discussion sur le droit de traduction).

Nécrologie

Numa Droz

tantième de 1%, pour toute représentation des drames de Schiller, dans le fonds spécial qui porte le nom de ce poète (v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 3).

D'autre part, les commissions des « Foundations » en l'honneur de Shakespeare et de Goethe et celle de l'institution déjà citée pensent adresser à chaque théâtre une requête tendant à ce qu'il leur soit attribué, chaque fois qu'une œuvre d'un de ces poètes sera jouée, le prix d'un billet (3 à 5 marcs), comme si la place était réservée tacitement à l'auteur.

FRANCE. — *Arrangement conclu avec l'Angleterre concernant les dépêches de presse.* — A partir du 1^{er} janvier 1900, un arrangement est entré en vigueur entre les deux pays, en vertu duquel les télégrammes de presse sont acceptés réciproquement avec une réduction de 50% sur le tarif ordinaire (taxe minima : 1 franc). Pour jouir de cet avantage, les télégrammes ne devront contenir que des nouvelles destinées à être publiées par la voie de la presse ayant toute communication à un tiers ; ils devront être rédigés en langage clair, français ou anglais ou dans un mélange des deux langues, être déposés entre six heures du soir et neuf heures du matin et porter l'indication « Presse » avant l'adresse. L'acceptation de ces dépêches est encore subordonnée à la présentation d'une carte spéciale délivrée par l'administration du pays d'où elles sont expédiées.

La France avait signé vers la fin de l'année 1898 des conventions analogues avec le Luxembourg et l'Espagne (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 147) ; celle mentionnée ci-dessus est, toutefois, plus détaillée et renferme des restrictions (heures spéciales du dépôt ; mention expresse du caractère de la dépêche ; présentation d'une carte de légitimation) que les autres conventions ne contiennent pas. La conclusion de ces arrangements répond à un vœu émis par les congrès internationaux de la presse.

Bibliographie

THE AMERICAN DRAMATISTS CLUB LIST, n° 5, 1899. New-York, 1440 Broadway.

Cette liste (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 40) contient les pièces dramatiques et dramatico-musicales protégées aux États-Unis et dues à des auteurs américains ou étrangers, membres du Club (1^{re} partie) ou non sociétaires (2^e partie) ; les œuvres sont classées d'après leurs titres alphabétiquement ; dans une seconde rubrique sont indiqués les auteurs, dans une troisième, les titulaires du *copyright*, les agents et administrateurs. Pour 37 œuvres (p. 46) on énumère les faux titres, au nombre de 71, sous lesquels elles ont été jouées afin de tromper les ayants droit, les agents ou les directeurs de théâtre ; ces titres sont ou bien inventés ou bien empruntés par les pirates à des œuvres existantes, parfaitement légitimes, ce qui double le larcin.

Faits divers

ALLEMAGNE. — *Tantièmes payés pour des œuvres du domaine public.* — L'idée d'étendre la perception des droits d'auteur également aux représentations et exécutions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicale tombées dans le domaine public a été réalisée déjà en Allemagne et ailleurs. Au mois d'octobre 1898, la direction du *Schiller-theater*, à Berlin, a décidé de verser un